

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2016 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante liés sur le site d'Eteignières présentée par la société ARCAVI

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L512-20 du dit code ;
- Vu** l'article R181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2016 ;
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 20 avril 2014 ;
- Vu** la demande en date du 18 septembre 2017 de la société ARCAVI dans laquelle elle sollicite l'autorisation, à titre exceptionnel, pour l'année 2017 de porter la quantité maximale autorisée de stockage de déchets d'amiante liés de 3 000 tonnes à 6 500 tonnes ;
- Vu** le rapport référencé SAA-NiM/ChM-N° 17/418 de l'inspection des installations classées en date du 04 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir déjà réceptionné 2 800 tonnes de déchets d'amiante liés dans le casier dédié ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2017 précise que l'installation de stockage de déchets d'amiante liés est autorisée pour une quantité maximale annuelle de 3 000 tonnes ;

Considérant que l'exploitant est dans l'incapacité, dans le respect des limites de son arrêté préfectoral d'autorisation modifié, de réceptionner les 3 400 tonnes estimées de déchets issus des travaux de rabotage prévus sur les RN 43 et RN 1043 par la DIR SIR EST et diagnostiqués amiantés par le rapport d'analyse de mai 2017 réalisé par le bureau d'étude ATEMAC ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Eteignières est la seule installation des Ardennes dûment autorisée à recevoir des déchets d'amiante liés, qu'elle possède un casier destiné à recevoir les déchets d'amiante liés disposant du vide de fouille nécessaire et donc apte à recevoir ces déchets et que par conséquent, l'augmentation de la quantité maximale autorisée de stockage de déchets d'amiante liés de 3 000 à 6 500 tonnes au titre de l'année 2017 n'est pas de nature à perturber ou à modifier le fonctionnement des installations, et que la demande ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes, ni d'extension de la zone de chalandise ;

Considérant que cela permet de respecter le principe de proximité défini à l'article L.541-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRETE

Article 1 – Généralités

La société ARCAVI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 314 830 548 00066, et dont le siège social est situé lieudit « La Garoterie » sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire (08260), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets d'amiante liés sur le site d'Eteignières (08260).

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2016, l'installation de stockage de déchets d'amiante liés exploitée par la société ARCAVI sur le site d'Eteignières est autorisée pour une quantité maximale de 6 500 tonnes au titre de l'année 2017.

La prise en charge de ces déchets ne doit pas être de nature à remettre en cause les conditions d'exploitation de l'installation. L'exploitant doit être en mesure de justifier que la nature et les

quantités de déchets d'amiante liés pris en charge respectent les conditions de fonctionnement prévues par l'autorisation d'exploiter précitée.

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Eteignières, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Eteignières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Eteignières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 3. Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire d'Eteignières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ARCAVI.

Charleville-Mézières, le **23 NOV. 2017**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

